



## CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des contrats conclus entre le Cabinet Comptable Ratio Finances Sàrl, inscrite au Registre du commerce du canton de Vaud sous le numéro IDE : CHE-272.953.093, ci-après dénommée « la Fiduciaire » ou « Ratio Finances », et ses mandants, sauf accord écrit exprès ou disposition impérative contraire de la loi.

### Art. 1 Étendue et exécution du mandat

Le contrat de mandat détermine l'étendue des prestations que doit fournir le mandataire.

S'il est conclu par oral, le mandat est réputé inclure les prestations et autorisations habituelles pour un mandat de ce type selon les usages de la profession du canton de Vaud. Le mandat est exécuté selon les principes conformes à l'exercice de la profession.

Les faits mentionnés par le mandant sont considérés comme exacts par le mandataire, sous réserve d'irrégularités manifestes. La vérification de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la régularité des documents et chiffres remis, ne fait partie du mandat que s'il en a été convenu par écrit.

### Art. 2 Devoir de garder le secret et confidentialité

Le mandataire est tenu de garder le secret sur toutes les données qui parviennent à sa connaissance dans l'exécution de son mandat, à moins que le mandant ne le libère de cette obligation. Ce devoir de discrétion subsiste après la fin du contrat.

### Art. 3 Collaboration de tiers

Pour exécuter le mandat, le mandataire peut faire appel à des collaborateurs ainsi qu'à des tiers compétents (droit de substitution). Les tiers sont également soumis au devoir de garder le secret.

### Art. 4 Obligation du mandant

Le mandant est tenu de collaborer dans la mesure où l'exécution correcte du mandat l'exige. Il est en particulier tenu de mettre spontanément et en temps utile à disposition du mandataire toutes les pièces et informations utiles et nécessaires à l'exécution du mandat.

### Art. 5 Rémunération

A titre de rémunération pour ses services, Ratio Finances recevra des honoraires et se fera rembourser les frais et débours conformément aux tarifs en vigueur.

Sauf accord écrit contraire, les honoraires sont facturés sur la base du temps consacré à l'exécution du mandat et des frais engagés.

Ratio Finances fera parvenir ses notes d'honoraires au mandant par facture.

### Art. 6 Conditions de paiement

Les factures ponctuelles sont payables à la date de réception. A défaut de contestation par lettre recommandée dans les 10 jours à compter de dite réception, les factures sont réputées acceptées et valent reconnaissance de dette au sens de l'art 82 LP.

Les factures forfaitaires sont payables par tranches sur la durée restante de la prestation, mais doivent être réglées au plus tard en fin d'année, soit au 31 décembre de l'année concernée par la prestation.

Ratio Finances facture des frais de rappel comme suit :

- CHF 25.- HT lors du 2ème rappel, après 20 jours de retard, date de réception du paiement faisant foi ;
- CHF 60.- HT lors du 3ème rappel, après 30 jours de retard, date de réception du paiement faisant foi ;

Ratio Finances est en droit de facturer des intérêts moratoires à hauteur de 6% par an dès l'exigibilité de la facture.

### Art 7 Frais

Les honoraires couvrent les frais de port et de téléphone en rapport avec l'activité sous réserve des frais nécessaires et utiles à la réalisation du mandat.

Les frais de déplacement (aller-retour) s'élèvent à CHF 0.- jusqu'à 20 km, CHF 40.- de 21 à 40 km, CHF 80.- de 41 à 80 km et au-delà CHF 0.75/km.

### Art. 8 Extinction du mandat

Le mandat prend fin par l'exécution des prestations convenues, par révocation, par répudiation ou à l'expiration du temps prévu.

La révocation du mandat requiert la forme écrite. Toute révocation en temps inopportun entraîne une indemnisation du dommage causé.

### Art. 9 Conservation et restitution des documents

Le mandataire est tenu de conserver les pièces conformément aux dispositions légales en la matière.

Font partie des pièces tous les documents que le mandataire a reçus du mandant ou pour le compte de celui-ci, ainsi que les rapports réalisés.

Les documents de travail, copies des pièces effectuées par le mandataire pour son propre usage, ne sont pas restitués au mandant.

### Art. 10 Droit applicable

Le mandat est soumis au droit suisse et à la compétence des tribunaux du siège du mandataire.

Renens, le 1 janvier 2023